

Bonjour

Par la présente j'accuse bonne réception de votre mail.

Nous avons analysé votre demande et estimons qu'au vu de la situation du terrain concerné et de la configuration des lieux, un projet de **maximum 2 logements** pourrait être envisagé sur cette parcelle. Une construction en profondeur tel que proposé ne peut être envisagé car trop en recul par rapport aux bâtiments voisins existants. De plus nous préconisons la réalisation d'une toiture double pente et une architecture caractéristique du Pays de Herve.

Il y aura lieu de prévoir minimum 1,5 places de parking par logement sur terrain privé.

Du point de vue égouttage, la parcelle est située en zone d'assainissement collective au PASH et des travaux de raccordement des égouts vers le collecteur sont programmés dans les prochains mois.

Il y aura dès lors lieu de placer une **citerne à eaux de pluie** d'une capacité totale minimale de 10 m³.

-Il est rappelé que, conformément au Règlement Général d'Assainissement contenu dans le Code de l'Eau (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 modifié le 06/12/2006, le 17/02/2011 et le 01/12/2016), les eaux pluviales doivent être évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

> Afin donc de définir le type d'évacuation, il y aura de faire réaliser un test de perméabilité du sol et ce AVANT le dépôt de la demande de permis d'urbanisme afin de définir si les eaux de pluies pourront bien être infiltrées sur la parcelle suivant les impositions du nouveau Code de l'eau ; Si une infiltration est possible se sera soit par drain de dispersion soit par citerne poreuse type ZENO. Si une infiltration s'avère impossible, il y aura lieu de munir la citerne d'eau de pluie d'une fonction bassin d'orage dont la capacité sera calculée sur base du test de percolation.

Le constructeur prendra obligatoirement à sa charge les renforcements et/ou extension des réseaux d'eau et d'électricité mais également les éventuels renforcements et/ou extension des réseaux de télécommunication, de télédistribution, ...

Cet avis est émis sous réserve des avis de la fonctionnaire déléguée et des différentes instances à consulter.

Nous préconisons de nous soumettre pour avis préalable l'avant-projet avant d'aller trop loin dans l'élaboration de votre projet.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle,

Bonne journée,

Alice HEYMAN

*Conseillère en aménagement du Territoire et Urbanisme - Architecte
Service de l'urbanisme, du logement et du Patrimoine*